

Directive concernant la convention scolaire du Nord-Ouest de la Suisse

Le Département de la Formation, de la Culture et des Sports,

vu la convention scolaire du Nord-Ouest de la Suisse (RSA 2009) du 23 novembre 2007 concernant l'accueil réciproque d'élèves et le versement de contributions (ci-après CSR 2009)¹⁾,

vu l'article 115, alinéa 3, de la loi du 1^{er} octobre 2008 sur la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue²⁾,

arrête :

- But** **Article premier** La présente directive a pour but de régler les conditions d'admission dans une filière liée à la CSR 2009 et de traiter les demandes de contribution y relatives.
- Terminologie** **Art. 2** Les termes désignant des personnes dans la présente directive s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
- Cercle des bénéficiaires** **Art. 3** Peuvent bénéficier d'une contribution financière dans le cadre de la CSR les élèves dont le domicile se situe sur le territoire de la République et Canton du Jura.
- Demande** **Art. 4** ¹ L'élève qui entend obtenir une contribution financière dépose une demande dans ce sens, accompagnée d'une lettre de motivation et des pièces justificatives (notamment une attestation de domicile), auprès du Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire.
- ² La demande doit être déposée au moins 60 jours avant le début de la formation envisagée.
- ³ Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire peut prescrire l'utilisation de formules-types.
- Conditions** **Art. 5** ¹ Pour être autorisé à fréquenter un établissement dans un autre canton, l'élève doit remplir les conditions d'admission et de promotion de l'établissement considéré et, le cas échéant, d'un établissement similaire dans le Canton.

² L'élève qui entend poursuivre sa formation dans un établissement où l'enseignement est dispensé en allemand présente un préavis écrit de son maître d'allemand.

Autorisation

Art. 6 Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire est l'autorité compétente pour l'octroi de l'autorisation.

Durée de la formation

Art. 7 La formation dans une école hors du Canton est autorisée jusqu'à son terme. Un seul redoublement au plus est possible.



Entrée en vigueur

Art. 8 ¹ La présente directive entre en vigueur le 1^{er} mai 2011.

² Elle est communiquée :

- au Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire ;
- au Centre jurassien d'enseignement et de formation ;
- au Service de l'enseignement de la préscolarité et de la scolarité obligatoire ;
- au Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire ;
- au Journal officiel pour publication.

Delémont, le 1^{er} mai 2011



Elisabeth Baume-Schneider
Ministre de la Formation de la Culture et des Sports

¹) RS 412.104

²) RSJU 412.11